Envoyé en préfecture le 26/10/2026
Reçu en préfecture le 26/10/2026
Publié le
ID : 035-213503105-20261026-D_2026_040-DE

Département d'Ille et Vilaine
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DES LANDES

Décision prise en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

DECISION N°2026_040

PARTICIPATION AU REMPLACEMENT DE CABLES DE CUIVRE ECLAIRAGE PUBLIC ALLEE DU DOUET

Le Maire de la commune de Saint Sauveur des Landes,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Vu la délibération du conseil municipal n°2026/03-035 du 20.03.2026 donnant délégation de pouvoir au maire,
Vu les crédits inscrits au budget principal,
Considérant la nécessité de remplacer les câbles de cuivre à la suite du vol intervenu sur l'éclairage public allée du Douet
Considérant l'estimatif établi par le SDE35 et le montant de la participation demandée à la commune

DECIDE

Article 1 – D'accepter la demande du SDE35 établissant le montant estimatif de la participation de la commune à 2407, 56 EUR pour les travaux de remplacement de câbles de cuivre à la suite d'un vol.

Article 2 – Cette dépense sera imputée au budget principal.

Article 3 – Conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le maire rendra compte de cette décision au conseil municipal.

A Saint Sauveur des Landes,
Le 26/10/2026

Le maire,

Christophe DEROYER

Le Maire ou son représentant certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
***Délais et voies de recours** : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours gracieux auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes.*